



Conseil

Distr. générale
15 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique sur la procédure et les critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

I. Introduction

1. Le transfert des droits et obligations est régi par l'article 20 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est libellé comme suit :

Article 20

Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles, règlements et procédures. L'Autorité ne refuse pas sans motif suffisants son consentement au transfert si le concessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au concessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de [l'annexe III de la Convention].

2. La teneur de l'article ci-dessus a été reprise à l'article 22 des clauses types des contrats d'exploration, annexées aux règlements relatifs à l'exploration¹. L'article 22 est ainsi libellé :

¹ Voir [ISBA/19/C/17](#), annexe, [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe, et [ISBA/18/A/11](#), annexe.



Article 22

Cession des droits et obligations

22.1 Les droits et obligations du contractant au titre du présent contrat ne peuvent être cédés en tout ou partie qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

22.2 L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement à la cession si le cessionnaire proposé est, à tous égards, un demandeur qualifié au regard du Règlement et assume toutes les obligations du contractant et si le transfert n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite en vertu de l'article 6 3) c) de l'annexe III de la Convention².

22.3 Les clauses, engagements et conditions prévus par le présent contrat sont à l'avantage des parties et de leurs ayants droit et cessionnaires respectifs, et ont force obligatoire envers eux.

3. Les activités menées dans le cadre de plusieurs contrats d'exploration ayant nettement avancé, ce qui va peu à peu déboucher sur l'élaboration de plans de travail relatifs à l'exploitation, certains contractants pourraient souhaiter se prévaloir de la possibilité prévue par le règlement relatif à l'exploration de transférer les droits et obligations découlant de leur contrat. Les dispositions relatives à ce transfert qui figurent à l'annexe III de la Convention et dans les règlements relatifs à l'exploration énoncent des prescriptions générales, mais elles ne précisent pas la procédure et les critères par lesquels l'Autorité examinerait la demande d'un tel transfert.

4. À la reprise de la vingt-sixième session, en mars 2021, afin que les contrats puissent être gérés rapidement et efficacement, la Commission juridique et technique s'est attelée à la question de la procédure et des critères à appliquer à l'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant de contrats d'exploration. Un groupe de travail a été chargé de réfléchir aux questions qu'elle avait soulevées. Après avoir entendu un compte rendu du groupe de travail le 28 juin 2021, elle a décidé de poursuivre l'examen pendant l'intersession, en vue de soumettre des recommandations au Conseil en 2022³.

5. La Commission a poursuivi l'examen de la question pendant la seconde partie de la vingt-septième session. Les débats ont porté sur deux questions de fond, à savoir le champ du contrôle effectif et la subdivision du secteur visé par le contrat. Le groupe de travail a poursuivi ses travaux et présenté un projet de texte révisé. Le 7 juillet, la Commission a examiné et adopté le projet révisé de procédure et de critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration (voir annexe I).

6. Le texte en question comprend deux appendices : a) l'appendice I, relatif aux renseignements devant figurer dans la demande de transfert ; b) l'appendice II, relatif à l'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins, le contractant et le cessionnaire concernant le transfert des droits et obligations découlant du contrat relatif à l'exploration d'une ressource minérale conclu entre l'Autorité et le contractant.

² Le passage commençant par les mots « et si le transfert » n'apparaît pas dans le document portant la cote [ISBA/18/A/11](#).

³ Voir [ISBA/26/C/12/Add.2](#), par. 33.

II. Recommandations

7. La Commission recommande que le Conseil examine, en vue de les adopter, la procédure et les critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration, qui figurent à l'annexe I du présent document.

8. En ce qui concerne la forme sous laquelle la procédure et les critères doivent être adoptés, il est recommandé que, pour leur donner effet par une décision, le Conseil fasse usage des pouvoirs de contrôle d'ordre général que lui confèrent les lettres a) et l) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention. Un projet de décision est présenté à l'annexe II du présent document, pour examen et adoption par le Conseil.

Annexe I

Projet de procédure et critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

Proposé par la Commission juridique et technique

I. Forme et contenu d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

1. Un contractant peut présenter une demande de transfert des droits et des obligations découlant de son contrat avec l'Autorité en suivant la procédure énoncée ci-après.

2. Les demandes de transfert de tout ou partie des droits et obligations découlant d'un contrat sont faites conjointement par le cédant et par le cessionnaire éventuel, par écrit, et adressées au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ; elles contiennent les renseignements indiqués à l'appendice I du présent document. Les demandes de transfert de tout ou partie des droits et obligations à une association ou à un consortium d'entités doivent comporter les renseignements indiqués à l'appendice I du présent document pour chaque entité partie à l'association ou au consortium.

3. Ces demandes peuvent être faites à tout moment du contrat mais au plus tard 12 mois avant l'expiration du contrat pour lequel elles sont faites.

4. Sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnants au moment où le transfert est demandé, le patronage du cédant est réputé se poursuivre et l'État ou les États patronnants continuent d'assumer les responsabilités visées à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Le cessionnaire doit présenter, au moment de la demande, un certificat de patronage délivré par l'État ou les États patronnants. Si le cessionnaire a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage. Lorsque l'État ou les États qui patronnent le cessionnaire sont différents de celui ou ceux qui patronnent le cédant, le cessionnaire doit également joindre à la demande une déclaration de l'État ou des États qui patronnent le cédant attestant qu'ils consentent au transfert.

5. Les droits à acquitter pour le traitement d'une demande de transfert de droits et obligations correspondent à un montant fixe, soit 67 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans une devise librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande.

II. Traitement d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

6. Le Secrétaire général :

a) Accuse réception par écrit de toute demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration, en précisant la date de réception ;

b) Informe l'État ou les États patronnants de la réception de la demande et des prescriptions du paragraphe 4 ci-dessus ;

- c) Conserve la demande, avec ses pièces jointes et annexes, en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles qui y sont fournies soit protégée ;
- d) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur transmet les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs ;
- e) Avise les membres de la Commission juridique et technique de la demande et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.

III. Examen par la Commission juridique et technique

7. La Commission examine les demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration à sa séance suivante, pour autant que les documents y relatifs lui aient été communiqués au moins 30 jours avant la tenue de ladite séance.

8. La Commission examine les demandes promptement, dans les meilleurs délais compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, et dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

9. La Commission examine et contrôle les données et informations qu'ont fournies le cédant et le cessionnaire éventuel conformément à l'appendice I. Aux fins de cet examen, la Commission peut demander au cédant et au cessionnaire éventuel de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne la capacité de ce dernier de mettre en œuvre le plan de travail et de respecter les dispositions des clauses types du contrat. Ces données et informations supplémentaires sont présentées à la Commission dans les 45 jours suivant ladite demande.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission applique la procédure et les critères ici définis, les dispositions pertinentes de la Convention et les règles et règlements applicables à la ressource minérale visée et les procédures de l'Autorité de manière uniforme et non discriminatoire.

11. Si la Commission considère qu'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration ne respecte pas la procédure ou que le cédant ou le cessionnaire éventuel n'a pas fourni les données et informations qu'elle avait demandées, elle en avise le cédant et le cessionnaire éventuel par écrit, par l'entremise du Secrétaire général, en indiquant ses motifs.

12. Le cédant et le cessionnaire éventuel peuvent, dans les 45 jours suivant cette notification, modifier leur demande. Si, après un nouvel examen, la Commission considère qu'elle ne devrait pas recommander le consentement au transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploration, elle en informe, par l'entremise du Secrétaire général, le cédant et le cessionnaire éventuel, auxquels elle donne la possibilité de faire des observations dans les 30 jours. La Commission tient compte de toute observation faite par le cédant lorsqu'elle établit son rapport et ses recommandations au Conseil.

13. La Commission recommande l'approbation de la demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration si :

- a) Elle considère que le cessionnaire éventuel a, à tous égards, qualité pour se porter demandeur au regard du règlement applicable à la ressource minérale visée ;
- b) Le cessionnaire éventuel a produit un certificat de patronage conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention ;

- c) Le cessionnaire éventuel s'engage à assumer toutes les obligations du cédant, y compris les obligations relatives à la protection du milieu marin ;
- d) Les droits administratifs visés au paragraphe 5 ci-dessus ont été acquittés ;
- e) Dans le cas de contrats signés :
 - i) au titre du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ou du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le transfert ne confère pas au cessionnaire un plan de travail dont l'approbation serait interdite par la lettre c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention ;
 - ii) au titre du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ou du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le transfert ne confère pas au cessionnaire un plan de travail contraire au paragraphe 7 de l'article 23.

14. La Commission présente ses recommandations au Conseil dans les meilleurs délais compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité.

IV. Examen par le Conseil

15. Le Conseil examine les renseignements fournis par le cessionnaire éventuel et les recommandations de la Commission concernant la demande de transfert des droits et obligations conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

16. Conformément à l'article 20 de l'annexe III de la Convention, le Conseil ne refuse pas sans motif suffisant son consentement au transfert si les dispositions du règlement applicable à la ressource minérale visée sont respectées.

17. Lorsque le Conseil l'a approuvé, le transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration se fait par l'exécution d'un accord signé par le Secrétaire général, le représentant autorisé du cédant et le représentant autorisé du cessionnaire et se présentant sous la forme indiquée à l'appendice II du présent document.

18. Les engagements et conditions prévus par le contrat sont stipulés à l'avantage des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et leur sont opposables, à la date du transfert, conformément au règlement applicable à la ressource minérale visée.

Appendice I

Renseignements devant figurer dans une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

Toute demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration comprend les éléments suivants :

Section I Renseignements concernant le cessionnaire éventuel

1. Nom ou dénomination sociale :
2. Nationalité :
3. Adresse :
4. Adresse postale (si elle diffère de la précédente) :
5. Numéro de téléphone :
6. Numéro de télécopie :
7. Adresse électronique :
8. Nom du représentant désigné du cessionnaire éventuel :
9. Adresse du représentant désigné du cessionnaire éventuel (si elle diffère de la précédente) :
10. Adresse postale (si elle diffère de la précédente) :
11. Numéro de téléphone :
12. Numéro de télécopie :
13. Adresse électronique :
14. Si le cessionnaire éventuel est une personne morale :
 - a) Indiquer son lieu d'immatriculation ;
 - b) Indiquer l'emplacement de son établissement principal/domicile ;
 - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
15. Indiquer si le cessionnaire éventuel a versé une contrepartie monétaire en échange du transfert.
16. Identité de l'État ou des États patronnants.
17. Pour chaque État patronnant, indiquer la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou son instrument d'adhésion ou de succession, et date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
18. Joindre un certificat de patronage délivré par l'État patronnant. Si le cessionnaire éventuel a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, joindre un certificat de patronage de chacun de ces États.

Section II

Renseignements relatifs aux droits et obligations transférés (en cas de transfert partiel)

19. En cas de transfert partiel, indication précise des droits et obligations découlant du contrat qui sont transférés, ainsi que de toute modification qu'il est proposé d'apporter au plan de travail correspondant, compte étant dûment tenu de l'article 20 de l'annexe III de la Convention.

Section III

Informations financières et techniques

20. Des informations suffisantes pour permettre à la Commission juridique et technique et au Conseil de déterminer si le cessionnaire éventuel est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration et de s'acquitter des obligations financières envers l'Autorité découlant du contrat :

a) Si le cessionnaire éventuel est l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que celle-ci dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration ;

b) Si le cessionnaire éventuel est un État ou une entreprise publique, joindre une attestation de l'État ou de l'État patronnant, certifiant que le cessionnaire éventuel dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration ;

c) Si le cessionnaire éventuel est une personne physique ou morale, joindre une copie de ses états financiers vérifiés, y compris des bilans, états des résultats financiers et tableaux des flux de trésorerie correspondant aux trois dernières années, établis conformément à des principes comptables internationalement acceptés et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé. En outre :

i) S'agissant d'une entité nouvellement créée pour laquelle on ne dispose pas d'un bilan vérifié, joindre un bilan pro forma certifié par un responsable autorisé du cessionnaire éventuel ;

ii) S'agissant d'une filiale d'une autre entité, joindre copie des états financiers de cette entité, assortis d'une déclaration de sa part, établie conformément à des pratiques comptables internationalement acceptées et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le cessionnaire éventuel disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration ;

iii) Si le cessionnaire éventuel est contrôlé par un État ou une entreprise publique, joindre une déclaration de l'État ou de l'entreprise attestant qu'il disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration.

21. Si le cessionnaire éventuel a l'intention de financer le plan de travail au moyen d'emprunts, joindre une déclaration indiquant le montant de ces emprunts, le délai de remboursement et le taux d'intérêt.

22. Des informations suffisantes pour permettre à la Commission et au Conseil de déterminer si le cessionnaire éventuel est techniquement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration, notamment :

- a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences, des qualifications techniques et de l'expertise du cessionnaire éventuel en rapport avec le plan de travail relatif à l'exploration ;
- b) Une description générale de l'équipement et des méthodes qui devraient être utilisées pour l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées ;
- c) Une description générale des moyens financiers et techniques dont dispose le cessionnaire éventuel pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin.

Section IV

Engagements

23. Une déclaration écrite par laquelle le cessionnaire éventuel contracte les engagements suivants :

- a) Accepter comme opposables et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité ;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention ;
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles.

Section V

Contrats antérieurs

24. Si le cessionnaire éventuel ou, lorsque les droits et obligations sont transférés à une association ou à un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, indiquer dans la demande :

- a) La date du ou des contrats antérieurs ;
- b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports présentés à l'Autorité relativement à ce ou ces contrats ;
- c) La date de cessation d'effet du ou des contrats, le cas échéant.

Section VI

Pièces jointes

25. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité).

Date :

Signature du représentant désigné du cédant

Attestation :

Signature de l'auteur
de l'attestation

Nom de l'auteur
de l'attestation

Qualité de l'auteur
de l'attestation

Appendice II

Accord entre l’Autorité internationale des fonds marins, [le contractant] et [le cessionnaire] concernant le transfert des droits et obligations découlant du contrat d’exploration de [ressource minérale] entre l’Autorité et [le contractant], en date du [date]

[En cas de transfert de la totalité des droits et obligations]

L’Autorité internationale des fonds marins, représentée par son Secrétaire général, [le contractant], représenté(e) par [...] (ci-après dénommé(e) « le contractant »), et [le cessionnaire] conviennent que [le contractant] transfère à [le cessionnaire] les droits et obligations découlant du contrat d’exploration de [ressource minérale] conclu entre l’Autorité et le contractant le [date] à [lieu] et que les engagements et conditions prévus par le contrat sont stipulés à l’avantage des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et leur sont opposables.

Le présent accord entrera en vigueur le [date].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties qu’ils représentent, ont signé le présent accord à [lieu], le [date].

[En cas de transfert partiel]

L’Autorité, représentée par son Secrétaire général, [le contractant], représenté(e) par [...] (ci-après dénommé(e) « le contractant »), et [le cessionnaire] conviennent que [le contractant] transfère à [le cessionnaire] les droits et obligations ci-après découlant du contrat d’exploration de [ressource minérale] conclu entre l’Autorité et le contractant le [date] à [lieu] :

[Indication précise des droits et obligations transférés, ainsi que de toute modification du plan de travail correspondant]

Le contrat conserve, à tous égards, toute sa force et tous ses effets. Les engagements et conditions prévus par le contrat sont stipulés à l’avantage des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et leur sont opposables.

La présente modification prend effet le [date].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties qu’ils représentent, ont signé le présent contrat à [lieu] le [date].

Annexe II

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration, en application de l'article 20 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, aux termes des lettres a) et l) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, le Conseil surveille et coordonne l'application de la partie XI de la Convention pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité,

Rappelant l'article 20 de l'annexe III de la Convention et l'article 22 des clauses types des contrats d'exploration, relatifs au transfert des droits et obligations,

Notant que les dispositions relatives à ce transfert figurant à l'annexe III de la Convention et dans les règlements relatifs à l'exploration énoncent des prescriptions générales, mais ne précisent pas la procédure et les critères par lesquels l'Autorité examinerait la demande d'un tel transfert,

Ayant à l'esprit que, les activités menées dans le cadre de plusieurs contrats d'exploration ayant nettement avancé, ce qui va peu à peu déboucher sur l'élaboration de plans de travail relatifs à l'exploitation, certains contractants pourraient souhaiter se prévaloir de la possibilité prévue par le règlement relatif à l'exploration de transférer les droits et obligations découlant de leur contrat,

Tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique²,

1. *Adopte* la procédure et les critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration faite en application de l'article 20 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision ;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à tous les contractants de l'Autorité et aux États patronnants.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² ISBA/27/C/35.